

LE FAIT DU JOUR

redaction@sonapresse.com

Guy Nzouba Ndama : le verdict sera connu le 25 octobre prochain

N.O.
Franceville/Gabon

Le Ministère public a requis six mois d'emprisonnement avec sursis et un remboursement du double de la somme. A savoir deux milliard trois cent quatre-vingt millions de francs CFA. Tandis que la défense pour qui l'argent n'est pas une marchandise, s'est efforcée de démontrer que l'infraction de contrebande n'est nullement constituée.

POURSUIVI par le parquet de Franceville en matière de flagrant délit, depuis le 19 septembre dernier, l'ancien président de l'Assemblée nationale, Guy Nzouba Ndama, a comparu hier 18 octobre 2022, devant le tribunal correctionnel de Franceville pour délit de contrebande de marchandises prohibées, une infraction prévue par le Code de procédure douanière. A la barre, le mis en cause a aisément décliné l'origine des fonds d'un montant d'un milliard cent quatre-vingt-dix millions de francs CFA, qu'il transportait lors de son interpellation, le 17 septembre 2022, au poste de contrôle de Léconi. " Je revenais de Boudji au Congo, terminer une transaction de vente immobilière de mon terrain situé à Pointe-Noire. Arrivé au bureau de douane de



Guy Nzouba Ndama plutôt décontracté au sortir de l'audience.

Kabala, l'agent de douane était absent, j'ai brièvement échangé avec celui de la documentation et je suis passé. Mais au poste de contrôle de Léconi, des gendarmes en civil ont exigé que j'ouvre les valises, mais par prudence j'ai refusé... ", a-t-il déclaré devant le président du tribunal. " Et pourquoi n'avez-vous pas donné cette version depuis l'enquête préliminaire, car

vous avez dit autre chose, et vous n'avez pas justifié le montant que vous aviez en votre possession ", interroge le président. Et le prévenu de répliquer : " Je ne me suis pas senti en sécurité seul face à une marée déchaînée. J'étais dans un contexte où j'étais humilié. J'ai pensé protéger mes documents pour ne les sortir que devant mes avocats. " Dans tous les cas, tout au long du

procès, Guy Nzouba Ndama est resté constant dans ses propos, à savoir que les fonds étaient l'argent perçu de la vente de son terrain de Pointe-Noire. " Mon client se sentait en insécurité, puisqu'il avait plus d'un milliard avec lui. Il avait l'intention de les déclarer mais l'agent douanier était absent de son poste à son arrivée ", insiste le conseil. Le Ministère public, représenté

par le procureur de la République près le tribunal de première instance de Franceville, Euphrasie Ayemingui, dans son réquisitoire, a relevé le fait que l'argent n'a pas été déclaré au bureau de douane. Non sans rejeter la pièce justificative des fonds versée au dossier le jour J. Puis, elle a déclaré établi le délit de contrebande et la confiscation de ladite somme. Le nouveau maître des poursuites fraîchement installé a également sollicité la condamnation du mis en cause à six mois d'emprisonnement avec sursis et un remboursement du double de la somme. A savoir deux milliard trois cent quatre-vingt millions de francs CFA. Pour les trois avocats réunis en conseil de M. Nzouba Ndama, Mes Lubin Ntoutoume, bâtonnier de l'ordre des avocats du Gabon, Martial Dibangoyi-Loundou et Cédric Maguisset, l'infraction de contrebande n'est nullement constituée. Ils ont démontré dans leurs plaidoiries respectives que la procédure est dénaturée et incohérente compte tenu des procès-verbaux contradictoires de la Douane et de la gendarmerie.

" Comment parler de contrebande, alors qu'il ne s'agit que d'une personne devant la barre ? Au regard des dispositions du Code de douane, l'argent n'est pas une marchandise. Aucun article ne permet d'écartier la preuve versée au débat... Dans ces conditions, vous ne pouvez pas rentrer en voie de condamnation. Cet argent est un scellé, à ce titre il ne devait pas être déposé au Trésor, d'autant que le scellé n'a rien à faire au Trésor, mais doit plutôt être présenté à la barre... ", ont plaidé les avocats. Guy Nzouba Ndama et le conseil qui l'assiste restent suspendus à la décision que rendront Haurelia Kouakélé Otha et ses juges du siège, mardi 25 octobre 2022.

Affaire à suivre, donc.

Contrepoint

La sérénité des avocats de la défense

N.O.
Franceville/Gabon

TOUT au long du procès, les avocats de Guy Nzouba Ndama ont démontré la nullité des procès-verbaux, tant sur la forme que sur le fond. Conformément à la loi. Ainsi que les irrégularités des procédures. Pour ces derniers, l'infraction liée à la contrebande

de marchandises prohibées n'est pas constituée et la procédure a été biaisée.

" Nous n'avons fait que démontrer au tribunal toutes les carences constatées dans la confection de ces procès-verbaux, tant dans l'enquête préliminaire dressée par la gendarmerie que dans les procès-verbaux de saisie dressés par la région douanière du Haut-Ogooué. Un OPJ a-t-il

le droit de filmer et d'humilier un mis en cause dans le cadre d'une enquête ? L'article 4 du Code de procédure civile exige la confidentialité. Cet OPJ devra être poursuivi... ", a indiqué Me Cedrick Maguisset.

Aussi la défense a-t-elle mis en évidence le fait que l'infraction n'est pas constituée, tant par la définition que lui donne la loi que par les constatations

faites par les agents en charge de l'investigation. Et Me Lubin Ntoutoume d'arguer : " Chacun est libre de circuler avec son argent dans le territoire douanier en zone Cémac. Devant le juge, il a rectifié toutes les déclarations, qu'il a faites dans des conditions défavorables. Nous sommes sereins face à la suite de ce dossier. "